

STATUTS DU SYNDICAT [SPPF]

Syndicat Professionnel des Perceurs Français

Article 1 – Dénomination sociale

Fondé entre les artisans, chefs d'entreprise et employés de la profession de perceur corporel, un syndicat professionnel régi par les dispositions du Code du travail et du Code civil.

Ce syndicat prend la dénomination : **Syndicat Professionnel des Perceurs Français [SPPF]**.

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

- La **défense des intérêts professionnels, économiques et sociaux** de ses membres .
- La **représentation de la profession** auprès des pouvoirs publics, collectivités et organismes partenaires .
- La **promotion du métier** et la valorisation des savoir-faire .
- L'**assistance** à ses adhérents dans l'exercice de leurs activités .
- Information et prévention auprès du grand public .

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à [**26 rue du 11 Novembre 14000 CAEN**].

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, sous réserve de déclaration en Mairie.

Article 4 – Membres

Membre « Adhérent » :

- toute personne exerçant l'activité de perceur professionnel, à titre indépendant ou salarié ;

Membre « Partenaire » :

- toute personne morale (société, association) exerçant dans le domaine du piercing, représentée par son responsable légal.

Membre « Bienfaiteur » :

- toute personne individuelle ou morale (société, association)

L'admission est validée par le conseil syndical.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la **démission** écrite adressée au président
- le **non-paiement de la cotisation** après un rappel
- l'**exclusion** prononcée pour motifs graves par le bureau, après audition de l'intéressé

Article 6 – Ressources

Les ressources du syndicat se composent :

- **des cotisations des adhérents ;**
- des **subventions éventuelles ;**
- des revenus des biens et services créés par le syndicat;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 – Administration

Le syndicat est dirigé par un **Conseil d'Administration** élu pour cinq an par l'assemblée générale.
Le bureau comprend :

- un **Président** : Lebourgeois Eddy
- un **Vice-Président** : Marie Isabelle Cousquer
- un **Secrétaire** : Loic Guignou

- **Le bureau peut inviter des conseillers ou membres associés, voté lors d'une assemblée.**

Article 8 – Assemblée générale

L'assemblée générale regroupe l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.
Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil syndical ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

L'assemblée générale :

- approuve les rapports moral et financier ;

- élit les membres du conseil syndical ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- délibère sur toutes les questions relatives à l'objet du syndicat.

Article 9 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les décisions requièrent la majorité **des membres présents ou représentés**.

Article 10 – Dissolution

La dissolution du syndicat ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité .

En cas de dissolution, les biens du syndicat seront attribués à une association ou organisation poursuivant un but similaire.

Article 11 – Règlement Intérieur

Tous les membres du Syndicat s'engage à respecter le règlement intérieur .